



RCS : TROYES

Code greffe : 1001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TROYES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00477

Numéro SIREN : 804 749 067

Nom ou dénomination : 3DEPANNAGE

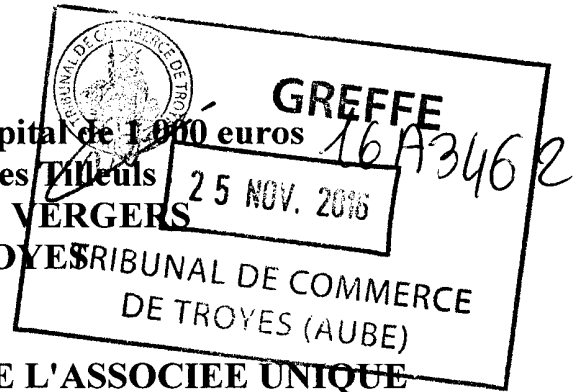
Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2016 sous le numéro de dépôt 3462

148477

3DEPANNAGE
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 43 Avenue des Tilleuls
10120 SAINT ANDRE LES VERGERS

804 749 067 RCS TROYES



**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 1ER JUIN 2016**

L'an deux mille seize, le Premier Juin à 11 heures,

Madame Hafida TAALAT,
demeurant 30T rue Neuve Bénard Bodié, 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC,

Associée unique de la société 3DEPANNAGE,

Après avoir exposé que

- [qu'il conviendrait de transférer le siège social du 43 Avenue des Tilleuls, 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS au 34 Rue des Epingliers, 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Madame Hafida TAALAT, associée unique, décide de transférer le siège social du 43 Avenue des Tilleuls, 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS au 34 Rue des Epingliers, 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS à compter du 1er Juin 2016 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 34 Rue des Epingliers, 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS".

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Hafida TAALAT

Certifié Conforme

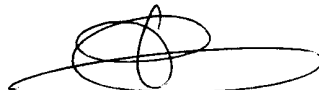
**DECLARATION SOUSCRITE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE
COMMERCE**

Je soussignée Hafida TAALAT,

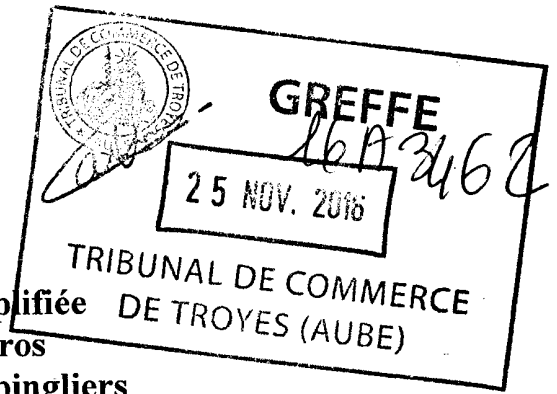
Agissant en qualité de Présidente de la société 3DEPANNAGE, société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros, immatriculée sous le numéro 804 749 067 RCS TROYES,

Déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article R. 123-110 du Code de
commerce que le siège social de la société 3DEPANNAGE est fixé depuis l'origine 43
Avenue des Tilleuls, 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS, sans aucun transfert jusqu'à ce
jour.

Fait en deux exemplaires
A SAINT ANDRE LES VERGERS
Le 1er Juin 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

3 DEPANNAGE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 34 Rue des Epingliers
10120 SAINT ANDRE LES VERGERS



STATUTS

POUR MISE A JOUR

Le 1^{er} Juin 2016

3 DEPANNAGE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 34 Rue des Epingliers
10120 SAINT ANDRE LES VERGERS

Monsieur GARCIA GUILLAUME qui représente La Société SASU 3 DEPANNAGE au capital de 1000 euros ayant son siège social à 10120 ST ANDRE LES VERGERS, 43 Avenue des Tilleuls, immatriculée au Registre du Commerce, représentée par M.R GARCIA GUILLAUME, en qualité de Président, né le 19/04/1987 à TROYES 10 dûment habilité à l'effet des présentes. Domicile personnel 1 bis, rue du clos Camus 10000 TROYES

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée uni-personnelle qu'il (ou elle) a décidé d'instituer.

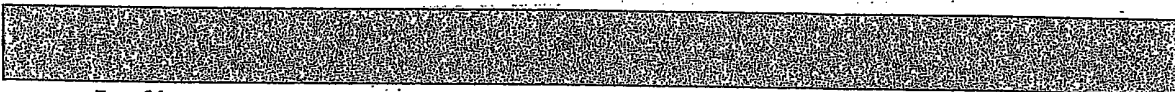
TITRE I
FORME JURIDIQUE – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société par actions simplifiée uni-personnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :



- Le dépannage, remorquage et transport de tous types de véhicules et d'engins.
- La réparation mécanique ou électronique des véhicules ainsi que l'entretien courant de tous types de véhicules motorisés.
- La vente, revente, achat et reprise de véhicules neufs ou occasions toutes marques.

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination est ; SASU 3 DEPANNAGE

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée uni-personnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 34 Rue des Epingliers, 1010 SAINT ANDRE LES VERGERS.

En cas de transfert du siège social sur décision du Président (si le Président n'est pas l'actionnaire unique), il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la Société sont prises dans les mêmes formes que celles indiquées ci-dessus.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME D' ACTIONS – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la Société :

1. Une somme en numéraire de 1000 € (mille euros), euros, correspondant à 100 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 18/07/2014 par la Banque Société Générale.
Cette somme de 1000 euros a été déposée le 18/07/2014 à ladite banque pour le compte de la Société en formation qui est la SOCIETE GENERALE Rue Roger Salengro 10600 La Chapelle Saint Luc

2. Récapitulatif des apports

- Apports en numéraire : mille euros, 1000 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100. libérées intégralement

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Transmission :

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Location :

- En cas d'autorisation de la location d'actions, les actions peuvent être données en location à une personne physique conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239- du Code de commerce.

Tant que la Société sera uni-personnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère uni-personnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la Société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra-judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des

actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- En cas d'interdiction de la location d'actions

Indivisibilité :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA Société – CONVENTIONS ENTRE LA Société ET SON DIRIGEANT – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 – PRÉSIDENT DE LA Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non-associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de 99 ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 12 mois, un Président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non-associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non-associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

Il est possible de limiter les pouvoirs du Président en soumettant certaines décisions à l'autorisation de l'associé unique.

Énumération des décisions soumises à autorisation préalable de l'associé unique.

Par exemple :

- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs sujets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 12 – CONVENTIONS ENTRE LA Société ET SON PRÉSIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont

communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

ARTICLE 14 – COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

ARTICLE 15 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président :

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Si l'exercice coïncide avec l'année civile :

- L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2014 /



ARTICLE 17 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde ~~augmente~~ du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 19 – DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(nt) de sont (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Si le Président est nommé dans les statuts

ARTICLE 21 – NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 99 ans est : HAFIDA CHEMLAL

Si le Président est une personne morale

Madame HAFIDA CHEMLAL qui représente La Société SASU 3 DEPANNAGE au capital de 1000. euros, dont le siège social est situé à 10120 ST ANDRE LES VERGERS 43 AV DES TILLEULS immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Madame HAFIDA CHEMLAL déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Si les commissaires aux comptes sont nommés dans les statuts.

ARTICLE 22 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

M.GARCIA GUILLAUME, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la société.

ARTICLE 23 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Si l'associé unique est Président

M.R GUILLAUME GARCIA, Président associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 25 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAINT ANDRE LES VERGRES

Pour mise à jour

Le 1^{er} Juin 2016



certifié conforme